



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL n°

du 16 SEP. 2016

relatif à l'enregistrement du Lycée Professionnel Porte d'Aquitaine
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

15, Rue Albert Bonneau
24800 THIVIERS

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu la demande complète présentée le 17 mars 2016 par le conseil régional Nouvelle Aquitaine pour l'enregistrement de l'activité du travail du bois exercée au lycée Porte d'Aquitaine (rubriques n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THIVIERS (24800) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 27 juin 2016 inclus ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de THIVIERS en date du 24 juin 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu le SDAGE, le SAGE, le PLU de la commune de THIVIERS ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine représentant le Lycée Porte d'Aquitaine, 15 Rue Albert Bonneau sur la commune de THIVIERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIVIERS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime du projet
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.	Puissance : 325 kW	Enregistrement
2360	Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance : 59,18 kW	Déclaration

Régime : E (enregistrement) D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Superficie
THIVIERS	Parcelles cadastrées AM 628	Env. 33 000 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de

demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable .

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiviers pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations ont soumises sera affiché à la mairie de Thiviers pendant une durée minimum de quatre semaines,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr pour une durée identique,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

M. le maire de la commune de THIVIERS;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du conseil régional Nouvelle Aquitaine et au proviseur du lycée professionnel Porte d'Aquitaine.

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

